

Ville de
SAINTDIZIER

**AUTORISATION D'EMPLOI DE SALARIÉS LES DIMANCHES DE 2025 DANS
DIVERS COMMERCES DE DÉTAIL DE LA COMMUNE DE SAINT-DIZIER**

Le Maire de la Ville de SAINT-DIZIER

VU le Code du Travail, et notamment les articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-27 et L 2122-28, L 2131-1 et L 2131-2, L 2212-1 et suivants ;

VU les demandes présentées tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés prévue par l'article L3132-26 du Code du Travail pour les dimanches de fin d'année.

VU les demandes d'avis formulées auprès des différentes organisations syndicales de salariés intéressés, par courrier en date du 21 octobre 2024,

VU l'avis favorable formulé par la CFE-CGC le 29 octobre 2024,

VU l'avis favorable formulé par la CFTC le 29 octobre 2024,

VU l'avis défavorable formulé par FO le 21 octobre 2024,

VU les avis favorables formulés par le Conseil municipal de la Ville de Saint-Dizier le 19 décembre 2024 et par le conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Saint-Dizier, Der & Vallées le 25 novembre 2024,

CONSIDÉRANT qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L 3132-29 du Code du Travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la Commune de SAINT-DIZIER pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée ;

CONSIDÉRANT que l'autorité municipale ne peut octroyer que des dérogations par branche de commerces de détail ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Tous les commerçants, sans exception, établis sur le territoire de la Commune de SAINT-DIZIER, qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale AU COMMERCE DE DÉTAIL, sont autorisés à employer leurs salariés pendant toutes ou parties des journées des dimanches listées ci-dessous.

Pour les commerces de détail, autres que l'automobile et le matériel agricole, il est proposé, pour l'année 2025 le calendrier suivant, comprenant 12 ouvertures dominicales, à savoir :

- Dimanche 12 et 19 janvier (soldes d'hiver)
- Dimanche 25 mai (fête des mères)

- Dimanche 29 juin et dimanche 06 juillet (soldes d'été)
- Dimanche 31 août (rentrée scolaire)
- Dimanche 23 et 30 novembre, dimanche 07, 14, 21 et 28 décembre (fêtes de fin d'année)

Pour les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m², si un jour férié est travaillé (sauf pour le 1er mai), il est déduit des dimanches désignés par le maire, dans la limite de 3.

Pour le commerce de détail d'équipements automobiles (4532z), les dimanches proposés sont les suivants :

- Dimanche 22 juin
- Dimanche 29 juin
- Dimanche 06 juillet
- Dimanche 20 juillet
- Dimanche 23 novembre
- Dimanche 30 novembre
- Dimanche 07 décembre
- Dimanche 14 décembre
- Dimanche 21 décembre

Pour l'automobile et le matériel agricole (4661z), les dimanches proposés pour l'ouverture des commerces correspondent aux actions commerciales des différents constructeurs (type portes ouvertes), à savoir :

- Dimanche 19 janvier
- Dimanche 16 mars
- Dimanche 15 juin
- Dimanche 14 septembre
- Dimanche 12 octobre

Pour le commerce d'autres véhicules automobiles (45.19z) (véhicules pour le camping tels que caravanes auto-caravanes (camping-cars) :

- Dimanche 9, 16 et 23 mars
- Dimanche 27 avril
- Dimanche 14 et 21 septembre
- Dimanche 5, 12 et 19 octobre

ARTICLE 2 – Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute ni un licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire.

ARTICLE 3 – Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives. En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

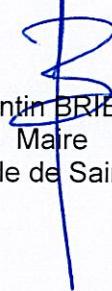
ARTICLE 4 – La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de dix-huit ans.

ARTICLE 5 – L'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux salariés d'exercer leur droit de vote au titre des scrutins nationaux et locaux lorsque ceux-ci ont lieu le dimanche.

ARTICLE 6 – Monsieur le Maire, Madame la Directrice régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi, Monsieur le Chef de la circonscription de la sécurité publique, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et dont copie sera transmise en Sous-Préfecture.

Fait à Saint-Dizier, le 2 janvier 2025




Quentin BRIÈRE
Maire
de la Ville de Saint-Dizier

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification

- Par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre
- Par un recours contentieux devant le tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE
- Par la saisine de Madame la Préfète de la Haute-Marne en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.